



31 janvier 2014

(14-0537)

Page: 1/4

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES PROHIBANT L'IMPORTATION
ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES
RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 23 1) DES
PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La notification ci-après, datée du 29 janvier 2014 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le *Mémorandum d'accord*) et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque* (WT/DS400/R, WT/DS401/R) (le rapport du Groupe spécial).

**1. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LE RÉGIME DE L'UE
APPLICABLE AUX PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE ÉTAIT UN RÈGLEMENT
TECHNIQUE AU SENS DE L'ACCORD OTC**

2. L'Union européenne fait appel de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle son régime applicable aux produits dérivés du phoque est un règlement technique au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC.¹

3. Cette conclusion est erronée pour les raisons suivantes: 1) le Groupe spécial a interprété de manière erronée l'expression "dispositions administratives qui s'... appliquent" et a conclu à tort que les exceptions prévues dans le cadre du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque constituaient des dispositions administratives qui s'appliquaient²; 2) le Groupe spécial a établi de manière erronée le champ des caractéristiques des produits au regard de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC, ce qui l'a amené à conclure à tort que les critères relatifs aux exceptions énonçaient les caractéristiques des produits³; et 3) le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation globale de la mesure en cause⁴ et a donc constaté à tort que la mesure dans son ensemble était un "règlement technique" au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC.⁵

4. L'infirmerie de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque est un règlement technique réfuterait les allégations du Canada et de la Norvège au titre de l'Accord OTC. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel de constater que les constatations et conclusions du Groupe spécial en ce qui concerne les articles 2.1, 2.2, 5.1.2 et 5.2.1 de l'Accord OTC sont sans fondement et sans effet juridique.

¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.111. Voir également la conclusion formulée au paragraphe 8.2 a) des deux rapports.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.108.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.110.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.100, 7.106, note de bas de page 153.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.111 et 7.125.

2. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE L'EXCEPTION CI N'AVAIT PAS DE "LIEN RATIONNEL" AVEC LE PRINCIPAL BUT DU RÉGIME DE L'UE APPLICABLE AUX PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE

5. L'Union européenne fait également appel de la constatation formulée par le Groupe spécial dans le cadre de son analyse au titre de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC et de l'article XX a) du GATT de 1994, selon laquelle "l'exception CI n'a pas de lien rationnel avec l'objectif consistant à répondre aux préoccupations morales du public concernant le bien-être des animaux".⁶

6. Cette constatation est erronée parce qu'elle se fonde sur une interprétation incorrecte de la notion de "moralité publique", selon laquelle un Membre faisant valoir qu'une mesure poursuit un objectif de moralité publique serait tenu de montrer que cette mesure est soutenue par la majorité de sa population.

7. En outre, l'Union européenne déclare à titre subsidiaire qu'en concluant que le public de l'UE ne soutenait pas l'exception CI, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des éléments de preuve dont il disposait comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord. Spécifiquement, le Groupe spécial s'est appuyé sur les éléments de preuve factuels suivants: 1) les résultats de deux sondages d'opinion analysés dans le rapport sur la chasse au phoque de la Commission royale du Canada⁷; et 2) les résultats d'une consultation menée auprès du public par la Commission de l'UE dans le cadre de la préparation de sa proposition présentée aux législateurs de l'UE.⁸ Or, ces éléments de preuve n'étaient pas la constatation du Groupe spécial dont il est fait appel.

8. Compte tenu de ces erreurs, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmier cette constatation.

3. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LE RÉGIME DE L'UE APPLICABLE AUX PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC PARCE QUE L'EXCEPTION CI N'ÉTAIT PAS CONÇUE ET APPLIQUÉE D'UNE MANIÈRE IMPARTIALE

9. L'Union européenne fait aussi appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'exception CI "n'est pas conçue et appliquée d'une manière impartiale" et selon laquelle, par conséquent, "l'exception CI du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque est incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC car l'Union européenne n'a pas démontré que l'incidence préjudiciable causée par l'exception CI aux produits dérivés du phoque canadiens découle exclusivement d'une distinction légitime".⁹

10. Cette constatation est erronée parce que le Groupe spécial a mal interprété et mal appliqué l'article 2.1 de l'Accord OTC lorsqu'il a examiné l'impartialité de la conception et de l'application de l'exception CI.¹⁰ Au lieu d'examiner si l'exception CI était conçue et appliquée d'une manière raisonnable, impartiale et harmonieuse, eu égard à son objectif (c'est-à-dire la protection des intérêts des communautés inuites et des autres communautés indigènes qui pratiquent traditionnellement la chasse au phoque à des fins de subsistance), le Groupe spécial a déterminé que l'exception CI était disponible *de facto* exclusivement pour le Groenland sans examiner les actions (et les omissions) des autorités et des opérateurs canadiens (et inuits canadiens) pertinents. Le Groupe spécial a aussi mis à tort l'accent sur les similitudes alléguées entre les chasses groenlandaises et les chasses commerciales. Or, ces similitudes se sont pas pertinentes pour l'évaluation de l'impartialité, compte tenu de la constatation antérieure du Groupe spécial selon laquelle les chasses inuites sont pratiquées principalement à des fins de subsistance et ne peuvent pas légitimement être distinguées des chasses commerciales.¹¹

11. En outre, l'Union européenne déclare à titre subsidiaire que cette constatation était fondée sur plusieurs inexactitudes importantes ayant conduit à des déterminations factuelles erronées ainsi qu'à un raisonnement incohérent, ce qui est contraire aux devoirs du Groupe spécial au titre

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.275.

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 676.

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, notes de bas de page 652 et 676.

⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.319.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.317.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.288 et 7.289.

de l'article 11 du Mémoire d'accord. Spécifiquement, elle conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'exception CI est disponible *de facto* exclusivement pour le Groenland"¹², d'après "le texte de l'exception CI, son historique législatif et l'application effective de l'exception CI".¹³ Elle conteste aussi les constatations du Groupe spécial selon lesquelles "l'ampleur de l'aspect commercial [des] chasses [groenlandaises] est comparable à celle des chasses commerciales"¹⁴ et selon lesquelles "la chasse pratiquée par les Inuits [au Groenland] présente les plus grandes similitudes avec les caractéristiques commerciales des chasses commerciales".¹⁵ L'Union européenne estime que ces erreurs sont importantes. Par conséquent, elle demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, ce qui est contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord, lorsqu'il a constaté que l'exception CI n'était pas actuellement conçue et appliquée d'une manière impartiale.¹⁶

12. En raison de ces erreurs fondamentales, ou de toute combinaison de ces erreurs, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* la constatation du Groupe spécial selon laquelle la distinction établie par l'exception CI entre les chasses CI et les chasses commerciales fondée sur le but de la chasse "n'est pas conçue et appliquée d'une manière impartiale" et, selon laquelle, par conséquent, "l'exception CI du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque est incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC car l'Union européenne n'a pas démontré que l'incidence préjudiciable causée par l'exception CI aux produits dérivés du phoque canadiens découle exclusivement d'une distinction légitime".¹⁷

4. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE L'EXCEPTION CI AMOINDRISSAIT LA CONTRIBUTION DU RÉGIME DE L'UE APPLICABLE AUX PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE À SON OBJECTIF DE MORALITÉ PUBLIQUE

13. L'Union européenne fait appel de la constatation formulée par le Groupe spécial dans le cadre de son analyse au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC et de l'article XX a) du GATT de 1994 selon laquelle l'exception CI "amoindri[t]" la contribution du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque à son objectif de moralité publique.¹⁸

14. Cette constatation est erronée parce qu'elle repose sur la constatation antérieure erronée du Groupe spécial selon laquelle l'exception CI n'a pas de "lien rationnel" avec l'objectif de moralité publique poursuivi par le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* cette constatation.

5. LE GROUPE SPÉCIAL A DONNÉ UNE INTERPRÉTATION ERRONÉE DES ARTICLES I:1 ET III:4 DU GATT DE 1994

15. L'Union européenne fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle il "n'estim[e] pas que le critère juridique concernant l'obligation de non-discrimination énoncée à l'article 2.1 de l'Accord OTC "s'applique également" aux allégations au titre des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994".¹⁹ Elle déclare que la constatation du Groupe spécial constitue une interprétation erronée des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994. L'Union européenne demande donc à l'Organe d'appel d'*infirmer* cette constatation.

6. LA CONSTATATION DU GROUPE SPÉCIAL SELON LAQUELLE LE RÉGIME DE L'UE APPLICABLE AUX PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE I:1 DU GATT EST ERRONÉE PARCE QUE LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS EXAMINÉ SI L'EXCEPTION CI CONCERNAIT UNE DISTINCTION RÉGLEMENTAIRE LÉGITIME

16. L'Union européenne fait aussi appel de l'application par le Groupe spécial de son interprétation erronée de l'article I:1 du GATT de 1994 pour arriver à sa conclusion selon laquelle

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.314 à 7.317.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.317.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.313.

¹⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.317.

¹⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.317 et 7.319.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.319. Voir aussi la conclusion formulée au paragraphe 8.2 b) concernant la plainte du Canada (DS400).

¹⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.460. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.447 et 7.448, 7.451 et 7.452, 7.466 et 7.638.

¹⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.586.

le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.²⁰ Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmar cette constatation.

7. À TITRE SUBSIDIAIRE, LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE L'EXCEPTION CI N'ÉTAIT PAS JUSTIFIÉE AU TITRE DE L'ARTICLE XX A) DU GATT PARCE QU'ELLE NE SATISFAISAIT PAS AUX PRESCRIPTIONS DU TEXTE INTRODUCTIF

17. Si l'Organe d'appel devait confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'exception CI est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994, l'Union européenne fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'exception CI n'est pas justifiée au titre de l'article XX a) du GATT de 1994 parce qu'elle ne satisfait pas aux prescriptions du texte introductif.²¹

18. L'analyse par le Groupe spécial de l'impartialité de l'exception CI au regard de l'article 2.1 de l'Accord OTC comporte plusieurs erreurs de droit.²² Si l'Organe d'appel devait infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'exception CI "n'est pas conçue et appliquée d'une manière impartiale" et, selon laquelle, par conséquent, "l'exception CI du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque est incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC car l'Union européenne n'a pas démontré que l'incidence préjudiciable causée par l'exception CI aux produits dérivés du phoque canadiens découle exclusivement d'une distinction légitime"²³, l'Union européenne lui demande d'*infirmar* aussi la constatation du Groupe spécial au titre du texte introductif de l'article XX a) du GATT de 1994. Elle demande en outre à l'Organe d'appel de *compléter l'analyse* au titre du texte introductif de l'article XX a) du GATT de 1994 et de *constater*, sur la base des considérations qui précèdent, que l'exception CI n'est pas "appliquée[] de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international" et, en conséquence, que l'exception CI satisfait aux prescriptions de l'article XX a) du GATT de 1994, y compris son texte introductif.

8. À TITRE SUBSIDIAIRE, LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE L'UNION EUROPÉENNE N'AVAIT PAS ÉTABLI *PRIMA FACIE* LE BIEN-FONDÉ DE SON ALLÉGATION SELON LAQUELLE L'EXCEPTION CI ÉTAIT JUSTIFIÉE AU TITRE DE L'ARTICLE XX B)

19. Enfin, dans le cas où l'Organe d'appel devait, 1) confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994; et 2) infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le régime de l'UE relève de l'article XX a) du GATT, l'Union européenne fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'Union européenne n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation au titre de l'article XX b) [du GATT]".²⁴ Elle déclare qu'en arrivant à cette conclusion, le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de son devoir de procéder à une évaluation objective de la question comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord. En conséquence, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel: 1) d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne n'a pas établi des éléments *prima facie* au regard de l'article XX b); et 2) de compléter l'analyse au titre de l'article XX b) du GATT et de constater que le régime de l'UE est justifié au regard de cette disposition.

²⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.600. Voir aussi la conclusion formulée au paragraphe 8.3 a) s'agissant des deux plaintes (DS400 et DS401).

²¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.650. Voir aussi la conclusion formulée au paragraphe 8.3 d) s'agissant des deux plaintes (DS400 et DS401).

²² Voir plus haut le paragraphe 9.

²³ Rapport du groupe spécial, paragraphe 7.319.

²⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.640 et le paragraphe 8.3 e) des conclusions et recommandations dans les deux rapports WT/DS400/R et WT/DS401/R.